

Cahier de doléances du Tiers État de Bligny (Aube)

Cahier des doléances et remontrances de la paroisse de Bligny.

La commune qui compose le Tiers état de la paroisse de Bligny a arrêté les articles qui suivent :

Art. 1. La commune demande que, dans l'assemblée des états généraux, les délibérations définitives soient prises en commun et que les voix soient comptées par tête et non par Ordre ;

Art. 2. Que la province de Champagne soit mise en pays d'états ;

Art. 3. Que tous les impôts soient répartis avec égalité sur tous les sujets des trois Ordres sans distinction de rang ni de qualité, et que les privilèges pécuniaires soient supprimés ;

Art. 4. Que les droits de la régie des aides et autres droits y joints soient supprimés ;

Art. 5. Que la taille, capitation et vingtièmes soient supprimés et remplacés par un seul impôt moins onéreux sur les biens-fonds, sur l'exploitation, sur le commerce et sur les capitalistes ;

Art. 6. Que le prix du sel soit modéré et fixé, ou le rendre marchand par tout le royaume ;

Art. 7. Que les droits de contrôle, scel et insinuation soient diminués, et qu'il en soit fait un tarif clair et intelligible ; et que la commune et les droits de contrôle soient étendus à la ville de Paris, ainsi que ceux des provinces et frontières du royaume ;

Art. 8. Que les haras et commissions de gardes-étalons soient supprimés ;

Art. 9. Que les cens, lods et ventes et droits de corvées seigneuriales soient supprimés ;

Art. 10. Que les domestiques des Nobles, du Clergé et autres privilégiés, qui sont exempts du tirage au sort de la milice soient assujettis à une forte taxe, et que la franchise ne soit accordée qu'aux fils et domestiques mâles employés au labourage ;

Art. 11. Que la contribution de la province de Champagne soit proportionnée aux contributions et aux ressources des autres provinces du royaume ;

Art. 12. Que la dîme ecclésiastique soit supprimée ; que le clergé, séculier et régulier, soit tenu d'amortir sa dette par la vente d'une partie de ses tonds, de détruire la mendicité, d'entretenir honorablement les curés et vicaires dans l'étendue de chaque diocèse, et que les casuels soient gratuits ;

Art. 13. Que les barrières, douanes et péages soient reculés jusqu'à l'extrême frontière du royaume ; que l'agriculture, les arts et le commerce soient encouragés par la liberté du passage par terre et par eau et par la facilité du commerce étranger ;

Art. 14. Que la Nation soit à l'avenir jugée par ses pairs ; qu'il soit établi un parlement dans chaque province, un tribunal de première instance dans les villes du premier et du second rang, et une justice municipale dans les villages, suivant l'usage observé sous la première et seconde race de nos rois, et qu'il n'y ait plus que deux degrés forcés de juridiction dont le Parlement serait le dernier ;

Art. 15. Que les maîtres de forges et autres ne puissent pas convertir en charbon les bois de dix pouces de tour et au dessus, à cause de la rareté de cette marchandise de première nécessité ;

Art. 16. Que les biens de mainmorte dans les domaines des seigneurs, et des prestations personnelles telles que la banalité des moulins, pressoirs et autres, etc., qui sont très nuisibles aux habitants des campagnes.

Art. 17. L'abolition absolue des lettres de cachet ;

Art. 18. Que les citoyens du Tiers état soient admis dans les cours souveraines en nombre égal à ceux des classes privilégiées ;

Art. 19. Que les représentants de la commune prennent la connaissance de la dette publique légitime, qu'ils la reconnaissent et la consolident ;

Art. 20. Que le retour périodique de l'Assemblée nationale soit fixé de cinq ans en cinq ans, et que ce terme ne puisse être reculé sous aucun prétexte, mais seulement avancé la prérogative royale dans le cas d'urgente nécessité ;

Art. 21. Que les représentants de la commune obtiennent l'égalité des peines contre les citoyens de tous les Ordres et l'abjuration solennelle par la Nation assemblée du préjugé qui, dans l'ordre du peuple, fait rejaillir sur la famille entière l'opprobre attaché au supplice de l'un de ses membres ;

Art. 22. Qu'il soit permis aux habitants de la campagne de détruire les sangliers et les oiseaux qu'on appelle vulgairement étourneaux dans le pays, qui causent grands dommages aux récoltes, principalement aux moissons et aux vendanges ;

Art. 23. Qu'il soit fait de villages à d'autres des chemins de communication pour arriver aux grandes routes, pour faire agir le commerce, aux frais des trois Ordres ;

Art 24. Que tout le royaume soit fixé aux mêmes poids et mêmes mesures ;

Art. 25. Que toutes les maîtrises particulières des eaux et forêts, les maîtrises des arts et métiers soient entièrement supprimées ;

Art. 26. Que tous les colombiers et volets soient fermés sans les temps des semailles et moissons suivant les anciennes ordonnances ;

Art. 27. Qu'il soit établi dans la province la confection d'un code civil et criminel.

Art. 28. Il y a trois verreries d'établies dans cette contrée, dont une sur la paroisse d'Eclance, n'étant pas même finie, une dans la paroisse de Bayel, ces deux verreries n'ayant point d'affouages, et l'autre dans cette paroisse. Il est de grande nécessité que les deux n'ayant point d'affouages soient supprimées à cause de la trop grande rareté du bois.

Art. 29. La commune demande que, dans l'Assemblée nationale, les députés du Tiers état soient au moins en nombre égal à ceux ¹ deux premiers Ordres pris ensemble.

Fait à l'assemblée générale de la paroisse de Bligni convoquée en la manière accoutumée et au lieu ordinaire. Et ont signé ceux des habitants sachant écrire ; et, quant aux autres, ont déclaré ne savoir signer.

¹ des